



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 108
DU 12 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATION D'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX SECURITÉ

COURSE A PIED LAVAL URBAN TRAIL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'utilisation exceptionnelle des locaux de plusieurs bâtiments recevant du public, déposée par Monsieur Jean-Yvon LE MANCHEC de l'association "Laval Urban Trail" dans le cadre d'une course à pied organisée le vendredi 7 octobre 2022 à 20 h 30,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 23 août 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Le demandeur est autorisé à l'utilisation exceptionnelle des locaux. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.

Il est prévu la traversée des bâtiments suivants :

- . le lycée "Ambroise Paré"
- . le salon de coiffure "Hair Avenue" (56 rue Franche Comté)
- . le magasin de prêt à porter "Le Superdry"
- . le médiapole (Fnac et Café Etienne)
- . l'Hôtel de ville
- . les Halles
- . le Cinéville
- . le restaurant brasserie "Le Palatium"
- . le bar "Le Canchanchara"
- . le Théâtre
- . les Bains Douches
- . la discothèque "Le Donjon"
- . le bar "L'Emphytéose"
- . le Musée
- . bar "La Nef"

- La manifestation est à classer dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "X" en 5^{ème} catégorie.

L'effectif du public admis en simultané dans les locaux est estimé à 30 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles au service des Etablissements Recevant du Public de la ville de Laval.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Veiller à ce que les établissements traversés restent facilement accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie (articles R 143-4 du code de la construction et de l'habitation et PE 7).

- Informer chaque exploitant d'ERP qu'il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité des coureurs admis dans son établissement (article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation).

- Veiller à ce que les installations techniques des ERP soient vérifiées et en bon état de fonctionnement (article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Yvon LE MANCHEC
Président de l'association "Urban Trail Laval"

15 rue de Rennes
53000 LAVAL

Et

Monsieur Fabrice MARTINEZ
Directeur Général des Services
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Et

Monsieur Jérôme CHAPLET
Gérant du "Café Etienne"

5 rue du Général De Gaulle
53000 LAVAL

Et

Madame Véronique RICHARD
Gérante du Bar-Restaurant "Le Canchanchara"

7 rue du Lieutenant
53000 LAVAL

Et

Madame Maxence CYPRES
Gérante de la discothèque "Le Donjon"

24 quai Jehan Fouquet
53000 LAVAL

Et

Monsieur Philippe MINZIERE
Proviseur du Lycée "Ambroise Paré"

17 rue du Lycée
53000 LAVAL

Et

Madame Antoinette LE FALHER
Responsable du Musée du Vieux Château

Place de la Trémoille
53000 LAVAL

Et

Monsieur Elise FEUILLEPAIN
Gérante du magasin "La Fnac"

5 rue du Général de Gaulle
53000 LAVAL

Et

Madame Alexandre DEVESSE
Gérante du magasin "Superdry"

17 rue du Général de Gaulle
53000 LAVAL

Et

Madame Alexandra TOUILLER
Gérante du bar "L'Emphytéose"

22 quai Jehan Fouquet
53000 LAVAL

Et

Madame Géraldine MIRION
Gérante du salon de coiffure "Hair Avenue"

56 rue Franche Comté
53000 LAVAL

Et

Monsieur Ronan CORBIERE
Gérant du restaurant "Le Palatium"

9 place de la Trémoille
53000 LAVAL

Et

Madame Mathilde BOISSINOT
Gérante du bar "La Nef"

9 place Saint-Tugal
53000 LAVAL

Et

Monsieur Pierre JAMET
Directeur du Théâtre de Laval

34 rue de la Paix
53000 LAVAL

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :